

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2014 COMPTE-RENDU
--

Présents :

- 1/ AUBERNON Joël - BOUCHARLAT Elisabeth – FELIX Pierre - NICOD Michel – NIEL Pierre - TERRIER Caroline (Beynost)
- 2/ BOUVIER Josiane - DESCOURS-JOUTARD Nathalie - DRAI Patricia – GAITET Jean-Pierre - GIRON Aurélie – GRAND Jean – PROTIÈRE Pascal – SECCO Henri – THOMAS Noémie - VIRICEL Sylvie (Miribel)
- 3/ DUBOST Anne-Christine - GADIOLET André – VIVANCOS Aurélie (Neyron)
- 4/ GUILLET Evelyne – GOUBET Pierre – RESTA Robert – TARIF Dominique (Saint-Maurice-de-Beynost)
- 5/ LOUSTALET Bruno – PERROU Laurence (Thil)
- 6/ LACHENAL Hélène - MERCANTI Henri (Tramoyes)

La séance débute à 18h30.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, Joël AUBERNON est nommé secrétaire de séance.

II. ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Pascal PROTIÈRE, Président de la CCMP sous le précédent mandat, demande à Pierre FELIX, doyen d'âge de l'Assemblée, de bien vouloir procéder à l'élection du Président. Après lecture des dispositions légales en vigueur, M. FELIX demande aux membres de l'Assemblée de faire acte de candidature pour la Présidence de la Communauté de communes. Pascal PROTIÈRE se déclare candidat¹.

Josiane BOUVIER et Hélène LACHENAL sont désignées comme scrutatrices. Il est précisé que Jacques BERTHOU et Michel CHALAYER, absents, donnent pouvoir respectivement à Nathalie DESCOURS-JOUTARD et à Anne-Christine DUBOST.

Suite au vote à bulletin secrets de l'Assemblée, Pascal PROTIÈRE est élu avec 26 voix (5 bulletins blanc).

Pascal PROTIÈRE remercie les membres de l'Assemblée pour leur confiance renouvelée. Il réaffirme sa volonté de rassembler par-delà les étiquettes politiques et dans l'intérêt d'un projet de territoire. Il demande expressément aux élus présents de ne pas importer à la CCMP les rivalités communales afin qu'une gouvernance commune et apaisée soit possible.

Il propose ensuite à l'Assemblée de désigner un Bureau exécutif élargi et composé de 6 vice-présidents et de 2 membres délégués. **L'Assemblée accepte la proposition du Président à l'UNANIMITÉ.**

¹ Cf. déclaration de candidature en annexe du présent compte-rendu.

Pascal PROTIERE propose ensuite de procéder au vote de chacun des vice-présidents qu'il a choisi pour composer son bureau exécutif.

Suite au vote à bulletins secrets, l'Assemblée désigne respectivement :

- **André GADIOLET, 1^{er} vice-président (27 voix pour – 4 blanc)**
- **Bruno LOUSTALET, 2^{ème} vice-président (27 voix pour – 3 blanc et 1 nul)**
- **Sylvie VIRICEL, 3^{ème} vice-présidente (26 voix pour – 5 blanc)**
- **Henri MERCANTI, 4^{ème} vice-président (30 voix pour – 1 blanc)**
- **Pierre GOUBET, 5^{ème} vice-président (26 voix pour – 5 blanc)**
- **Caroline TERRIER, 6^{ème} vice-président (26 voix pour – 5 blanc)**
- **Joël AUBERNON, 1^{er} membre du Bureau (29 voix pour – 2 blanc)**
- **Nathalie DESCOURS-JOUTARD, 2^{ème} membre du Bureau (26 voix pour – 5 blanc)**

Pascal PROTIERE remercie l'ensemble des élus pour l'état d'esprit affiché au moment de cette élection, augurant ainsi de belles promesses de collaboration pour ce mandat.

III. AFFAIRES GENERALES

a) Délégations de pouvoir au Président

Monsieur le rapporteur informe que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont, sauf exceptions, applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, sur les fondements de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et des articles L.5211-1 et L.5211-10 propres aux établissements publics de coopération intercommunaux, le Conseil communautaire peut déléguer au Président, au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions. Afin d'accélérer certaines prises de décision, il propose de procéder à des délégations de pouvoir.

Ouï les explications de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire,

Après avoir pris connaissance des articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-1 et L.5211-10, du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ DECIDE DE DONNER DELEGATION ET POUVOIR au Président de la Communauté de communes pour la durée de son mandat afin :

3° De procéder dans la limite de 1 000 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines) le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires sans limite ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2/ AUTORISE le président à subdéléguer aux vice-présidents les attributions mentionnées ci-dessus.

Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ PREND ACTE

- que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;
- que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- que cette délibération est à tout moment révocable.

b) Délégations de pouvoir au Président / droit d'ester en justice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée de l'alinéa 16 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui conformément à l'article L.5211-10, donne la possibilité au Conseil communautaire, de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, le droit d'ester en justice :

Art. L.2122-22 du CGCT (LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92)

« Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal »;

La mise en œuvre de cette délégation est aussi régie par l'article L.2122-23 du CGCT :

Article L2122-23 (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004).

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ».

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation

Considérant qu'il y a un intérêt pour faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, dans le souci de réduire les délais d'intervention, il convient de déléguer au Président le droit d'ester en justice, au nom de la communauté,

Considérant que plusieurs jurisprudences ont mis en évidence la nécessité de définir précisément le contenu et les limites de cette délégation,

Au vu de ces articles et ces précisions, il invite l'assemblée à faire application de ces textes. Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Oùï les explications de Monsieur le Président.

Après avoir pris connaissance des articles L.2122-22 alinéa 16 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ DE DONNER DELEGATION ET POUVOIR à M. le Président pour la durée de son mandat conformément à l'article L2122-22 alinéa 16 (LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92) afin, d'ester en justice, au nom de la communauté de communes, avec tous pouvoirs, à savoir d'intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté de communes dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter :

- tant en première instance qu'en appel et cassation,
- devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires,
- pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.
- Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Conformément à l'article L2122-23 (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004) les décisions prises par le Président en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

2/ AUTORISE le président à subdéléguer aux vice-présidents les attributions mentionnées ci-dessus.

Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ PREND ACTE

- que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;
- que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- que cette délibération est à tout moment révocable.

c) Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

Le Président informe l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat du Président et des vice-présidents, titulaires d'une délégation, est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale déterminée selon la taille de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et le nombre des vice-présidents.

Son octroi nécessite une délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération. Il précise qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Le Président propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du Président à 67.50 % de l'indice brut 1015, soit une indemnité brute (valeur mars 2014) de 2 565.99 €/mois
- et du produit de 24.73% de l'indice brut 1015, soit une indemnité brute (valeur mars 2014) de 940.10 €/mois, par le nombre des vice-présidents en place, sachant que l'enveloppe maximale ne peut excéder le seuil de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant conformément à l'article 2 de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 dite « loi Richard », d'où une enveloppe maximale de 6 580.70 €.

Suite à une question de Jean GRAND, Pascal PROTIERE précise qu'il s'agit des mêmes taux que lors du précédent mandat.

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant

du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

VU le décret N° 2010-761 du 07 Juillet 2010 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT (Journal Officiel du 08 Juillet 2010)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

CONSIDERANT :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population : de 20 000 à 49 999 habitants ;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est, pour cette tranche de population, de 67.50 % pour le Président et de 24.73 % pour les Vice-présidents, soit respectivement un montant mensuel brut maximum de 2 565.99 € et 940.10 €

DECIDE :

1/ d'adopter À L'UNANIMITÉ la proposition du Président,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du président et des vice-présidents est égal au total de l'indemnité du président (67.50% de l'indice brut 1015) et du produit de 24.73% de l'indice brut 1015 par le nombre de vice-président élu, ne pouvant excéder le seuil de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant

A compter du 16/04/2014 le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Président : 67.50 % de l'indice 1015 ;

1^{er} Vice-président : 24.73% de l'indice 1015

2^{ème} Vice-président : 24.73% de l'indice 1015

3^{ème} Vice-président : 24.73% de l'indice 1015

4^{ème} Vice-président : 24.73% de l'indice 1015

5^{ème} Vice-président : 24.73% de l'indice 1015

6^{ème} vice-président : 24.73% de l'indice 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du 16/04/2014 sous réserve de délégation du Président et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

2/ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

IV. FINANCES

a) *Vote des taux d'imposition 2014*

Evolution de la fiscalité depuis 2008

	2008		2009		2010		2011		2012		2013		
	base	taux	base	taux	base	taux	base	taux	base	taux	base	taux	
TPU	85 221 246	10,72 %	89 071 872	10,72 %	Réforme de la TP versement d'une compensation -relais								
CFE							20 304 149	20,32%	21 463 000	20,32%	23 022 000	20,32%	
Taxe d'habitation							33 757 668	6,28%	34 889 000	6,28%	35 950 000	6,28%	
Taxe foncière bâti							35 083 786	0,00%	36 331 000	0,00%	37 760 000	0,00%	
Taxe foncière non bâti							250 542	2,08%	254 700	2,08%	259 100	2,08%	
TEOM	23 088 738	5,50 %	23 795 057	6,00%	24 616 416	6,00 %	25 635 397	6,50%	26 558 990	6,50%	27 501 211	6,50%	

Monsieur le Président informe que conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil communautaire doit chaque année procéder au vote des taux des impôts locaux, à savoir pour l'intercommunalité

- la Taxe d'Habitation (TH)
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)
- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable de la CCMP. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de Finances, de 0.9 % en 2014.

	2013			2014		
	bases effectives	taux	Produit	base prévisionnelle	taux	produit
CFE	23 022 553	20,32	4 678 182	24 432 000	20,32	4 964 582
TH	36 112 764	6,28	2 267 881	36 796 000	6,28	2 310 789
TFNB	259 834	2,08	5 404	260 800	2,08	5 425
TFB	38 015 371	0,00	0	38 731 000	0,00	0
TEOM	27 819 448	6,50	1 808 264	28 321 116	6,50	1 840 872
			8 759 731			9 121 668

	évolution 2014/2013		
	base	taux	produit
CFE	6.12%	0,00%	6.12%
TH	1.89%	0,00%	1.89%
TFNB	0.37%	0,00%	0.37%
TFB	1.88%		
TEOM	1.80%	0,00%	1.80%

Le budget 2014 étant excédentaire, Pascal PROTIERE propose de maintenir en 2014 les mêmes taux qu'en 2013. Il ajoute par ailleurs que les bases fiscales sont revalorisées chaque année par les services fiscaux de l'Etat, ce qui entraîne une augmentation des impôts versés par les contribuables non imputable à la CCMP.

Monsieur le Président propose au Conseil de valider ces propositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ FIXE Á L'UNANIMITÉ les taux d'imposition 2014 comme suit :

CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : 20.32%

TH (taxe d'habitation) : 6.28%

FB (Foncier Bâti) : 0.00%

FNB (Foncier Non Bâti) : 2.08%

TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : 6.50%

La séance s'achève à 21h00.

Le Président,
Pascal PROTIERE

